

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73-316 du 8 octobre 1973

modifiant le décret n°149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 avril 1965, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux agents du Ministère des Affaires Etrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les actes modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n°149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 avril 1965, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux agents du Ministère des Affaires Etrangères ;
SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'article 9 du décret n°149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 avril 1965 susvisé sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 9 nouveau .- Le traitement des agents de la catégorie B qui n'occupent pas à titre exceptionnel un des emplois normalement dévolus aux agents de la catégorie A, ainsi que celui des agents des catégories C et D de la Fonction Publique est fixé, lorsqu'ils sont en service dans un poste diplomatique, par arrêté conjoint du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Fonction Publique et du Travail, en tenant compte de la législation du travail en vigueur au lieu d'emploi et de la grille de salaires servis au personnel diplomatique dahoméen dudit lieu.

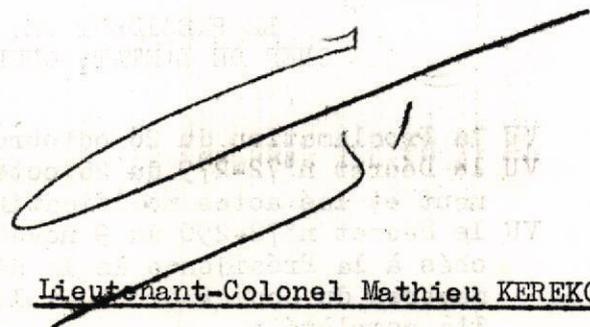
Dès que ces agents cessent leurs fonctions dans un poste diplomatique ils retombent, au point de vue de la rémunération, dans le régime de droit commun appliqué au Dahomey.

.../...

Article 2.- Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de la signature et qui sera publié au Journal Officiel.-

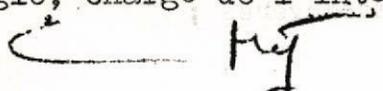
Fait à COTONOU, le 8 octobre 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



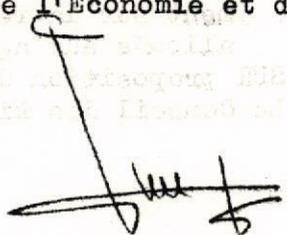
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Affaires
Etrangères absent, le Ministre
des Travaux Publics, Mines et
Energie, chargé de l'intérim,



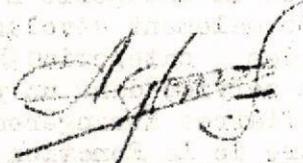
Capitaine André ATCHADE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,



Capitaine Augustin HONVOH

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - IAA-DGCT-IGF-
Gde Chanc.-JORD-CNI 6 - Ministères 7 -
MAE et Services 30 - MEF 8 - MEPT 8 -
SPD 2 DB-CF-DG-Solde 4 DGF 4 DI 8
Trésor 4 DGFP 8 DP 4